

RÈGLEMENTATION DES MINES

A L'ÉTRANGER

ESPAGNE

Règlement de police des Mines du 16 Juillet 1897 ⁽¹⁾

[3518233(46)]

TITRE I

Dispositions communes à toutes les mines.

SECTION I

Prévention des accidents.

CHAPITRE I

INSPECTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour objet l'établissement de mesures de police et de sécurité dans les mines, conformément aux prescriptions des art. 22 et 29 du décret-loi du 29 décembre 1868.

ART. 2. — Le Corps national des Ingénieurs des mines et ses subalternes sont chargés de l'inspection et de la surveillance des exploitations minérales de tout genre, de même que des autres services détaillés dans le présent règlement.

Cette inspection et cette surveillance s'étendent :

A la sécurité des exploitations ;

A la conservation de la vie et à la sûreté des ouvriers ;

A la protection de la surface pour la sûreté des personnes et de la circulation publique ;

(1) Traduction de M. l'Ingénieur en chef des Mines H. Hubert.

A la protection contre les influences de tout genre qui pourraient être nuisibles à l'exploitation des mines.

ART. 3. — Les Ingénieurs chargés du service des districts miniers visiteront au moins une fois par an toutes les exploitations en activité dans leurs circonscriptions respectives. En conséquence, tous les Ingénieurs en chef remettront dans la première quinzaine de février, à la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, des propositions pour la distribution du personnel facultatif chargé d'accomplir cette obligation pendant l'année économique suivante, avec le détail des frais qui doivent en résulter.

La Direction générale, tenant compte du crédit disponible pour ce service dans le budget du Ministre de l'Intérieur, approuvera ou modifiera les propositions avant le 1^{er} juillet de chaque année, en autorisant les dépenses qu'elle jugera nécessaires, le Conseil supérieur facultatif des mines préalablement entendu.

ART. 4. — Indépendamment de ces visites annuelles, les Ingénieurs des mines chargés d'un district visiteront fréquemment les exploitations où il est arrivé un accident dans les deux mois antérieurs, ou qui exigent une attention particulière. A cet effet, les Ingénieurs en chef détailleront et justifieront ces visites dans les propositions visées à l'art. 3.

ART. 5. — Afin d'assurer l'exécution exacte des prescriptions du présent règlement de la part du personnel facultatif qui prête ses services dans les districts, le Ministère de l'Intérieur pourra ordonner, quand il le jugera nécessaire et que des circonstances spéciales l'exigeront, que les Inspecteurs généraux fassent une visite dans leurs circonscriptions respectives et en rendent compte à l'autorité supérieure.

ART. 6. — L'État payera les frais occasionnés par les visites d'inspection ordonnées par le présent règlement, sans qu'il puisse être rien réclamé aux propriétaires ou exploitants des mines dont les travaux sont en ordre au point de vue de la sûreté. Le paiement de ces frais se fera en vertu d'un compte présenté à la Direction générale des finances, avec l'approbation du Conseil supérieur facultatif des mines.

ART. 7. — Dans chaque mine ou groupe de mines appartenant au même propriétaire, il y aura un livre de visites relié, numéroté et paraphé à chaque page par l'Alcade de la juridiction, conformément aux prescriptions de l'art. 67 du règlement pour l'exécution de la loi sur les mines en vigueur. Les Ingénieurs y consigneront les observations et avis relatifs à l'exécution du présent règlement et celles que leur suggérerait la visite de la mine, en distinguant les observations qui ont un caractère obligatoire de celles qui doivent être considérées comme de simples conseils. Ces inscriptions seront transcrites littéralement et en entier dans un livre paginé et paraphé par l'ingénieur en chef, qui sera tenu dans chaque arrondissement et dont il y aura un exemplaire spécial pour chaque province.

ART. 8. — Les prescriptions de caractère impératif consignées au livre de visite sont obligatoires pour les propriétaires, exploitants et directeurs de mines si, dans les quinze jours, ceux-ci n'ont pas formé d'opposition justifiée auprès du gouverneur de la province. Celui-ci, après avoir entendu l'Ingénieur en chef, prendra une décision dans les trente jours suivants. Il pourra être appelé de cette décision, dans les quinze jours à partir de sa notification, au Ministre de l'Intérieur qui décidera en dernier ressort, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur facultatif des mines.

ART. 9. — Lorsqu'un Ingénieur, en visitant une mine, constatera qu'on n'y a pas exécuté les prescriptions consignées à l'occasion de la visite antérieure, sans que, à la suite d'une opposition justifiée du concessionnaire, exploitant ou directeur, le Gouverneur en ait accordé la dispense expressément et par écrit, il portera le fait à la connaissance de l'Ingénieur en chef des mines qui en informera le Gouverneur. Celui-ci fera exécuter immédiatement les travaux ordonnés sous la direction de l'Ingénieur en chef, aux frais du concessionnaire et de l'exploitant, sans préjudice de l'amende correspondante.

ART. 10. — Les propriétaires de mines, exploitants, directeurs, employés et leurs subordonnés sont obligés de permettre l'entrée et de faciliter l'inspection de tous les travaux aux Ingénieurs des mines et au personnel subalterne qui les accompagne, et de leur fournir les moyens de reconnaître ces travaux et particulièrement de pénétrer dans tous les endroits qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils montreront aux Ingénieurs les plans de la mine, tant ceux de la surface que du fond, les carnets d'avancement et les registres contenant les noms, âges et professions des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignements qu'ils demanderont sur l'état de l'exploitation et la police des employés et des mineurs; ils les feront accompagner par les directeurs et surveillants afin que ceux-ci puissent fournir toutes les informations que les Ingénieurs désireraient obtenir sur la sécurité et la salubrité des travaux.

ART. 11. — Au moyen des renseignements des Ingénieurs et du personnel subalterne ainsi que de leurs propres observations, les Ingénieurs en chef de province rédigeront annuellement un rapport dans lequel ils feront l'historique des travaux des mines, et proposeront toutes les mesures que leur suggérera l'expérience, pour améliorer le service de surveillance et d'inspection. Ce rapport sera remis dans la première quinzaine de février de chaque année à l'inspecteur du département, qui en rendra compte au Conseil supérieur facultatif dans le courant du mois suivant. Ce Conseil fera un résumé de ces rapports et l'enverra à l'autorité supérieure en faisant les propositions qu'il croira nécessaires pour le bien du service, et en proposant les primes et récompenses qu'auraient méritées les Ingénieurs ainsi que les punitions pour négligences dans le service.

ART. 12. — Lorsque, pour une cause quelconque, la sécurité de la mine ou des ouvriers pourra être compromise, le directeur de la mine sera tenu d'en avertir immédiatement l'Ingénieur en chef de la province.

Celui-ci, ou l'ingénieur qu'il délèguera, se rendra immédiatement sur les lieux pour se mettre d'accord avec le directeur sur les mesures à prendre pour conjurer le danger.

Si le propriétaire ou l'exploitant de la mine ou le directeur des travaux refuse d'exécuter celles que l'Ingénieur considère comme nécessaires, ce dernier en avisera le Gouverneur en lui faisant ses propositions.

Le Gouverneur entendra l'intéressé, préalablement cité, dans un délai de quinze jours et prendra, dans les quinze jours suivants, les dispositions qu'il jugera nécessaires. Il pourra être appelé de sa décision auprès du Ministre de l'Intérieur, qui statuera en dernier ressort, le Conseil supérieur facultatif des mines entendu.

ART. 13. — En cas d'urgence, l'Ingénieur la mentionnera spécialement dans son avis et le Gouverneur pourra, sans entendre l'intéressé, ordonner que son décret recevra une exécution immédiate.

ART. 14. — Lorsque, en visitant une exploitation, l'Ingénieur reconnaîtra une cause de péril imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour y remédier immédiatement, en prenant les dispositions qu'il jugera opportunes, comme s'il s'agissait de la police urbaine.

ART. 15. — Lorsqu'on commencera les travaux d'une concession ou qu'on reprendra l'exploitation d'une mine abandonnée, le concessionnaire devra en informer l'Ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, dans les huit jours au plus tard à partir du commencement des travaux.

ART. 16. — Pour rendre plus efficaces l'inspection et la surveillance, il sera créé un corps d'inspecteurs-ouvriers formé de surveillants de mines, avec titre facultatif. Son organisation et ses attributions seront déterminées par un règlement spécial.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DES COUPS D'EAU, DES ÉBOULEMENTS, DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS

ART. 17. — Les exploitants de mines doivent recueillir avec soin toutes les données relatives à la situation, à l'extension et à la profondeur des anciens travaux et des dépôts d'eau naturels (failles et cavités aquifères) qui peuvent exister dans le périmètre ou dans la profondeur de leur exploitation.

ART. 18. — Le sondage en minerai ou en roche stérile est obligatoire chaque fois qu'on peut soupçonner l'existence de masses d'eau

à proximité des travaux. Le nombre, la longueur et la disposition des trous de sonde seront déterminés par la direction de la mine suivant les circonstances locales, en tenant spécialement compte de l'épaisseur et de la composition des couches du terrain, de la densité du minerai et des roches à traverser, de la disposition des fronts d'abatage et de la hauteur présumée des eaux dont on craint la rencontre.

ART. 19. — Durant les travaux de sondage, on prendra toutes les précautions et on tiendra prêts les moyens nécessaires pour préserver les ouvriers de tout danger; le surveillant désigné rendra compte au chef mineur, avant l'entrée de chaque poste, de l'état des sondages. On tiendra un registre où l'on inscrira journallement les conditions des travaux et les précautions prises.

ART. 20. — Les puits, galeries et tailles d'abatage seront consolidés lorsque le terrain sera peu consistant. Les surveillants feront une visite hebdomadaire de tous les travaux pour s'assurer qu'il n'y a rien de changé dans les conditions de sécurité et, en cas contraire, rendre compte des faits remarquables.

ART. 21. — Pour prévenir les incendies souterrains, il est interdit d'installer des foyers d'aucune espèce, ni aucun appareil capable de produire des étincelles au voisinage des boisages sans les protéger contre la possibilité d'une inflammation.

Dans le cas où l'on emploierait des locomotives à vapeur avec foyer, ou des locomotives électriques, on devra les munir des appareils nécessaires pour garantir la sécurité de leur usage dans les galeries boisées.

ART. 22. — Pour éviter autant que possible les explosions dans toutes les mines de matières combustibles, même quand elles ne dégagent pas de grisou, on observera les précautions prescrites par les articles 75, 90, 91 et 93, chaque fois qu'il y aura un motif sérieux, ou qu'on craindra simplement de rencontrer des gaz inflammables dans les excavations.

ART. 23. — Dans le cas où l'on emploiera des lampes à arcs voltaïque, les lumières découvertes seront interdites; elles devront être protégées par des globes de cristal ou des lanternes et posséder une garniture de fil de fer pour retenir les étincelles et les morceaux de cristal.

CHAPITRE III

MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT DANS LES MINES

ART. 24. — Les exploitants aviseront immédiatement l'ingénieur en chef du district ou l'ingénieur le plus rapproché de tout accident survenu dans les mines ou leurs dépendances, qui aurait produit la mort d'un ou de plusieurs ouvriers ou qui leur aurait causé des blessures déclarées graves par un médecin.

Les employés subalternes qui se trouvent sur le lieu de l'accident ou dans les environs prendront les mesures nécessaires, en attendant l'arrivée de l'Ingénieur, et lui rendront compte des dispositions qu'ils auront adoptées.

ART. 25. — La même obligation est imposée aux exploitants dans le cas où l'accident compromettrait la sécurité des travaux, celle de la mine ou des propriétés de la surface.

ART. 26. — Lorsqu'un des faits mentionnés dans les deux articles précédents parvient à la connaissance de l'Ingénieur des mines, celui-ci doit se transporter immédiatement sur les lieux pour y faire une enquête sur les causes et adresser un rapport au Gouverneur civil de la province qui le transmettra au juge de première instance pour le cas de faute personnelle.

L'Ingénieur pourra, comme en cas de péril imminent, requérir des autorités municipales les objets, chevaux et hommes nécessaires et prendre les mesures que réclament le sauvetage des ouvriers et la conservation de la mine.

L'exécution des travaux de sauvetage ou de ceux qui seraient nécessaires pour parer à de nouveaux dangers, se fera par le directeur de la mine avec l'approbation et à l'intervention de l'Ingénieur de district.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, l'opinion de l'Ingénieur de la province prévaudra.

ART. 27. — Les exploitants doivent avoir à leur mine les médicaments et les objets indispensables pour secourir promptement les blessés, tenir continuellement le personnel au courant de l'usage des appareils de sauvetage et s'assurer périodiquement du bon état de ces appareils.

ART. 28. — Chaque mine ou groupe de mines doit avoir, pour son service sanitaire, au moins un médecin qui aura sa résidence dans un rayon de dix kilomètres, disposer d'une pharmacie et avoir un local convenablement approprié pour y soigner les blessés quand leur état ne permet pas de les transporter.

ART. 29. — Les exploitants et les directeurs des mines voisines de celle où se produit un accident doivent prêter l'aide qui leur est possible, tant en personnel qu'en matériel, sous réserve d'une indemnité, s'ils la réclament.

ART. 30. — Quand l'Ingénieur des mines du district se sera assuré de l'impossibilité d'arriver à l'endroit où se trouvent les cadavres des ouvriers qui ont péri dans les travaux, il en avertira le tribunal, pour que celui-ci puisse prendre les mesures opportunes.

ART. 31. — Tous les frais qu'entraîneront les secours immédiats à donner aux blessés et aux asphyxiés et la réparation des travaux, ainsi que ceux qu'auront dû faire les Ingénieurs et le personnel subalterne pour le même motif, seront à charge des exploitants.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE DU PERSONNEL..

Règlements particuliers.

ART. 32. — Dans toute mine en activité, il y aura un registre tenu en due forme, où l'on inscrira toutes les personnes, quel que soit leur âge ou leur sexe, et y compris le directeur, qui sont attachées à la mine ou qui y demeurent pour une raison quelconque. On y inscrira le nom, les prénoms de ces personnes, l'âge, le sexe, l'état civil, la nationalité, le domicile, l'emploi de chacune et la date de son entrée au service de la mine.

Les directeurs de mines sont tenus d'exhiber ces registres aux autorités chaque fois qu'ils en sont requis, faute de quoi ils seront punis d'une amende de 250 pesetas pour la première fois et de 500 en cas de récidive.

On tiendra, en outre, à chaque mine, une liste journalière des ouvriers qui travaillent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ART. 33. — L'accès et le travail dans l'intérieur des mines est interdit aux femmes, quel que soit leur âge, et aux enfants de moins de 12 ans.

En outre, on observera, en ce qui concerne la présence et les heures de travail des mineurs âgés de moins de 17 ans, les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1875.

ART. 34. — On ne permettra l'accès ou le travail dans les mines à aucune personne en état d'ivresse ou atteinte d'une infirmité pouvant compromettre ses jours. Les personnes étrangères aux travaux des mines ne pourront les visiter sans la permission du directeur des travaux et sans être accompagnées d'un mineur expérimenté.

ART. 35. — Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance, aura contrevenu à l'ordre établi par la direction de la mine pour la sécurité des personnes et des choses, sera poursuivi et puni, suivant la gravité de la faute, d'après les dispositions du présent règlement, sans préjudice de la responsabilité qu'il peut encourir en vertu du code pénal.

ART. 36. — L'ordre établi visé à l'article précédent sera formulé dans un règlement particulier; pour avoir force légale devant les tribunaux et l'administration, ce règlement devra être soumis à l'approbation du Gouverneur civil de la province, l'Ingénieur en chef des mines du district entendu. Les divergences auxquelles cette approbation pourrait donner lieu seront résolues par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 37. — Lorsque le règlement particulier de chaque mine ou groupe de mines aura été approuvé dans la forme prévue à l'article précédent, il sera obligatoire pour le personnel et devra être porté à la connaissance de tous les ouvriers et employés par affiches

apposées dans les endroits les plus fréquentés et les plus convenables de la surface, au choix de la Direction de la mine; il en sera remis en outre des exemplaires à tous ceux qui les demanderont.

SECTION II

Dispositions propres à garantir la sécurité du travail.

CHAPITRE V

DES PLANS DES MINES

ART. 38. — Dans le délai d'un an à partir de la publication de ce règlement dans la *Gazette de Madrid*, les propriétaires de mines devront faire lever et tracer en double expédition les plans des mines, en y indiquant tous les travaux abandonnés et en reportant ceux qui ne sont plus accessibles de la manière la plus exacte possible.

ART. 39. — Ces plans représenteront la projection horizontale et la projection verticale des travaux. Sur la première, on fera figurer les constructions et édifices de la surface, les principaux chemins de communication, les limites de la concession et la position ainsi que l'altitude de l'orifice des puits et des galeries.

Si l'Ingénieur en chef des mines juge que toutes ces indications ne peuvent être portées sur les plans de travaux souterrains sans nuire à leur clarté et à la facilité de leur lecture, il y aura lieu de tenir un plan spécial de la surface.

Ces plans seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre. Une des expéditions sera déposée aux archives de l'Ingénieur en chef du district; l'autre avec le cachet de celui-ci et la date de sa présentation, sera conservée à la Direction de la mine.

Les plans des mines métalliques pourront être dressés à une échelle plus grande.

ART. 40. — Dans toute mine en activité, il y aura en outre constamment un plan où l'on reportera l'avancement mensuel des travaux et un registre où l'on annotera la marche et la nature du gisement ainsi que les circonstances dont il sera utile de tenir note dans l'intérêt de la mine et de la sécurité des ouvriers; un calque de ce plan sera remis annuellement à l'Ingénieur des mines au cours de sa visite d'inspection, et on lui présentera le registre pour qu'il puisse en faire les extraits qu'il jugera utiles ou convenables.

Les calques et autres plans susdits seront joints à l'expédition déposée au bureau de l'Ingénieur en chef du district après que l'Ingénieur s'en sera servi pour compléter le plan général des travaux de chaque concession. Ces plans et registres seront signés par les directeurs responsables des travaux.

ART. 41. — Les plans déposés au bureau de l'Ingénieur en chef

ne pourront, sans une autorisation du Gouverneur de la province, être montrés qu'aux propriétaires des mines qu'ils concernent. Les mêmes formalités sont indispensables pour prendre copie de ces plans.

ART. 42. — Quand une partie de la mine devra être abandonnée, le directeur en préviendra par écrit l'Ingénieur en chef du district, en joignant le plan de cette partie avant qu'elle soit devenue inaccessible. Celui-ci devra en accuser réception avec indication de la date de l'avis.

ART. 43. — Si le Directeur de la mine ne se conforme pas à cette prescription, le Gouverneur de la province peut, sur la proposition de l'Ingénieur en chef, ordonner la remise en état des travaux aux frais de l'exploitant, sans préjudice de l'amende qui pourra être appliquée de ce chef.

Si l'Ingénieur des mines du district ne visite pas les travaux dans le mois de cet avis, ils pourront être abandonnés sans responsabilité aucune pour le concessionnaire.

Les frais que devra faire l'Ingénieur pour cette visite, lorsqu'elle ne coïncidera pas avec l'inspection annuelle, seront à charge du concessionnaire ou de l'exploitant.

ART. 44. — Si les plans et registres ne sont pas tenus dans la forme prescrite aux articles précédents, ou si les calques ne sont pas dressés ou si les registres ne sont pas montrés dans les délais fixés, les Ingénieurs des mines en informeront le Gouverneur de la province, qui les fera exécuter aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines prévues au chapitre XXI.

CHAPITRE VI

DES PUIITS

ART. 45. — Tout siège d'exploitation aura pour le moins deux issues distinctes à la surface, accessibles en tout temps pour les ouvriers occupés dans les divers travaux de la mine, sans qu'il soit indispensable qu'elles appartiennent toutes à une même concession.

ART. 46. — L'orifice des puits aux échelles devra se trouver hors des édifices principaux, tels que ateliers, magasins, etc., établis à la surface de la mine.

ART. 47. — Les orifices des puits en activité devront être munis de murs à hauteur d'appui ou de trappes disposées de manière à écarter tout danger pour la circulation des personnes et le travail des ouvriers.

Des dispositions analogues seront prises aux différents étages et accrochages pour prévenir la chute des ouvriers dans le puits ou la descente fortuite des cages ou cuffats dans lesquels ils se trouvent.

ART. 48. — Les orifices des puits qui ne sont pas en service seront

fermés ou défendus de manière à éviter tout accident aux personnes, aux animaux ou aux choses.

ART. 49. — Tout puits principal, momentanément abandonné, sera recouvert d'un plancher ou d'une voûte en bois de solidité suffisante.

En cas d'abandon définitif, la Direction de la mine en préviendra un mois à l'avance le Gouverneur civil de la province qui, après en avoir informé l'Ingénieur des mines, prescrira les dispositions de police qu'il jugera convenables pour la sécurité des personnes et des choses.

CHAPITRE VII

CIRCULATION DES PERSONNES DANS LES PUITTS

ART. 50. — La descente et l'ascension des personnes se feront par des échelles ou des appareils construits avec soin et soumis aux dispositions suivantes :

ART. 51. — Les puits aux échelles seront recouverts d'une construction de grandeur suffisante pour contenir le personnel qui doit entrer dans la mine à chaque poste.

Les échelles feront, chaque fois que cela sera possible, un angle de 70 à 80 degrés avec l'horizontale et seront disposées de manière que les chutes ne puissent pas dépasser la hauteur d'une échelle. Dans les puits principaux, le compartiment des échelles sera convenablement protégé.

ART. 52. — L'emploi de treuils pour la descente et la montée des personnes dans les puits en enfoncement, seul cas où cet emploi sera toléré, sera subordonné aux conditions suivantes :

1° L'emploi de l'arrêt de sûreté est obligatoire ;

2° Le treuil ne pourra être employé pour des profondeurs supérieures à 50 mètres ;

3° Avant de laisser descendre une ou plusieurs personnes, le chef de poste devra examiner l'état de la corde ou du câble ;

4° Pendant la descente ou la montée des personnes, on ne pourra placer aucun objet sur l'autre brin de la corde et on veillera à ce que le crochet de ce brin ne soit pas libre, afin d'éviter tout accident au point de croisement ;

5° Les ouvriers seront attachés par une ceinture ou une corde passée sous les bras de manière que, tout en conservant l'usage des mains pour un accident quelconque, ils ne perdent pas la position verticale ;

6° Les puits auxquels se rapporte cet article, et tous ceux qui servent à la circulation du personnel, seront munis d'une cloche avec une corde régnant sur toute leur longueur, de façon à donner un signal de l'intérieur en cas de nécessité.

ART. 53. — L'emploi des câbles pour la translation des personnes est soumis aux conditions suivantes :

1° Si l'on se sert de cuffats, il est strictement interdit au personnel de se tenir debout ou assis sur le bord sans faire usage de la ceinture de sûreté ; on le protégera par une disposition convenable contre la chute de pierres, fer, etc. ;

Si l'on fait usage de cages, elles seront construites, autant que possible, de manière à éviter la chute des ouvriers et à les protéger contre les objets qui pourraient tomber des parois des puits ou de la surface. Toutes les cages servant à la translation des personnes seront munies d'un parachute ;

2° Le nombre de personnes qui peuvent prendre place en même temps dans les cuffats, et la vitesse de la marche de celles-ci, seront fixés par la Direction de la mine qui les notifiera à l'Ingénieur en chef du district.

Lorsque les ouvriers seront au nombre fixé, la cage ou le cuffat ne pourra recevoir aucune charge additionnelle.

A l'arrivée et au départ des cuffats ou cages, le mouvement de la machine se fera avec lenteur et précaution : il en sera de même au point de croisement lorsque les cuffats circuleront dans un puits non divisé et sans guides fixes ;

3° A une certaine hauteur au-dessus de l'orifice des puits, les guides seront rapprochés et l'on établira des taquets de sûreté pour empêcher que la cage puisse arriver accidentellement aux molettes et retomber dans le puits.

A défaut du rapprochement des guides, il devra être établi un système d'évite-molettes ;

4° Les manèges à chevaux devront être munis d'un arrêt ou d'un frein pour éviter une fausse manœuvre préjudiciable aux personnes placées dans les cuffats ;

5° La machine d'extraction sera pourvue d'un frein appliqué à l'arbre des bobines ou des tambours et disposé de manière que le machiniste puisse le faire fonctionner avec facilité sans changer de place ;

6° La machine d'extraction sera munie d'un appareil indicateur de la marche des cages dans le puits ; une sonnette ou un timbre automatique annoncera leur arrivée à la surface, sans préjudice des signaux marqués sur le câble. La Direction de la mine déterminera les signaux qui devront être donnés au machiniste pour chacune des manœuvres nécessaires au service ;

7° Elle devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir retirer les personnes qui se trouvent dans les cages ou cuffats en cas d'accident à l'appareil d'extraction ;

8° Elle adoptera également les moyens nécessaires pour assurer le bon ordre pendant la descente ou la montée des ouvriers et ne permettra à personne autre que les machinistes autorisés à cet effet de manœuvrer la machine pendant que se fait la circulation des personnes.

ART. 54. — La Direction de la mine fera visiter, au moins une fois par semaine, les puits et les appareils servant à la descente et à la

montée des ouvriers ; les observations de l'agent chargé de cette visite seront consignées par écrit et conservées.

ART. 55. — On tiendra à chaque mine un registre spécial indiquant la date du placement, de la réparation et de l'enlèvement de chaque câble. On y consignera les résultats de l'inspection spéciale des câbles prescrite par la Direction de la mine, indépendamment des visites ordinaires mentionnées à l'article précédent.

CHAPITRE VIII

VENTILATION ET ÉPUISEMENT DES MINES EN GÉNÉRAL

ART. 56. — La salubrité de tous les points accessibles aux ouvriers dans une exploitation souterraine sera assurée par un courant actif d'air pur et par un système général d'épuisement en harmonie avec les conditions du gisement.

La vitesse de l'air et la section des galeries dépendront du nombre des ouvriers, de l'extension des travaux et des émanations naturelles de la mine.

Les galeries servant au passage de l'air seront facilement accessibles dans toutes leurs parties.

Celles destinées au passage des eaux auront la pente nécessaire pour éviter leur stagnation.

ART. 57. — Les moyens de ventilation adoptés devront être efficaces, réguliers, continus et exempts de danger.

ART. 58. — Tout courant d'air vicié par un mélange de gaz délétère ou inflammable qui peut constituer un danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers, sera soigneusement écarté des chantiers d'abatage et des voies de passage principales.

L'extension des chantiers d'exploitation sera limitée, lorsque cela sera nécessaire, de manière à soustraire les ouvriers placés sur le courant de sortie aux effets nuisibles d'une altération trop grande de l'air.

ART. 59. — Les remblais établis tant pour soutenir les roches que pour isoler les voies de transport de celles d'aérage, seront fortement serrés et seront maintenus aussi imperméables que possible.

ART. 60. — Ces remblais seront approchés des fronts de taille à la distance nécessaire pour que le courant d'air soit suffisamment actif et empêche autant que possible l'accumulation des gaz nuisibles en évitant cependant une accélération exagérée de la vitesse du courant.

ART. 61. — Les travaux seront disposés de manière à éviter le plus possible l'emploi de portes pour diriger ou diviser le courant d'air. Toute porte destinée à répartir la ventilation sera établie de manière à assurer le passage d'un volume d'air réglé d'après les besoins.

L'usage de portes multiples convenablement espacées sera obliga-

toire dans les voies où elles doivent être fréquemment ouvertes pour le service de la mine.

ART. 62. — Les voies et travaux abandonnés et non ventilés seront condamnés de façon que les ouvriers ne puissent y pénétrer.

CHAPITRE IX

DES EXPLOSIFS

A. *Transport et manipulation.*

ART. 63. — Les substances explosives ne peuvent être introduites dans les mines et leurs dépendances immédiates sans l'autorisation du directeur des travaux ou de son délégué et en se conformant aux règles de prudence qu'il jugera nécessaires de prescrire.

Ces substances ne peuvent être transportées que sous forme de cartouches et dans des caisses ou sacs soigneusement fermés.

ART. 64. — Les capsules, la poudre, la dynamite et autres explosifs doivent être placés dans des caisses ou sacs distincts et convenablement isolés les uns des autres.

L'emmagasinage de ces substances devra se faire soigneusement dans un dépôt situé et construit de façon à éviter les risques d'explosion.

ART. 65. — Il est défendu de dégeler la dynamite en approchant les cartouches du feu.

ART. 66. — Il ne pourra être transporté à chaque poste plus que le nombre de cartouches nécessaires pour le travail de la journée.

ART. 67. — Il est défendu de laisser dans les travaux des explosifs sans emploi immédiat.

ART. 68. — Jusqu'au moment de leur emploi, les cartouches et les mèches devront être déposées dans un lieu sûr à désigner par le chef mineur.

B. *Emploi.*

ART. 69. — L'introduction et le bourrage des cartouches dans les trous de mine ne peuvent se faire qu'au moyen de bourroirs en bois et en évitant les chocs autant que possible.

On n'emploiera pour bourrer les mines que des substances non susceptibles de produire des étincelles. L'usage des mèches de sûreté est obligatoire.

ART. 70. — Le directeur de la mine veillera à ce que le tirage des mines se fasse toujours dans la mesure du possible, à des heures fixes, approchant celles du repos des ouvriers.

On ne permettra pas la circulation des personnes dans la zone comprise dans le rayon d'action des mines, à partir de cinq minutes avant leur mise à feu jusqu'à ce qu'elles aient toutes fait explosion et qu'il ait été reconnu par le chef mineur qu'il n'existe plus le moindre danger.

ART. 71. — Aucune mine ratée ne pourra être débourrée. On ne pourra en ouvrir une autre à proximité que sous la direction immédiate du surveillant.

GHAPITRE X

DE L'ABANDON DES MINES

ART. 72. — Le concessionnaire qui abandonnera une ou plusieurs mines en donnera connaissance au Gouverneur de la province officiellement un mois à l'avance, en faisant constater qu'il a fermé les puits et accompli toutes les prescriptions que le présent règlement impose aux mines où le travail est abandonné et en joignant les plans et registres indiqués aux articles 38 et 40.

Le Gouverneur accusera réception de cette communication pour la garantie de l'intéressé.

ART. 73. — Le Gouverneur, aussitôt après avoir reçu cette communication, veillera à ce qu'il soit procédé, dans le plus bref délai possible et par les soins de l'Ingénieur en chef des mines du district, à la visite de la mine, à la vérification de la situation régulière de ses soutènements, de la fermeture de ses puits, de l'exactitude des plans et à l'accomplissement de toutes les dispositions du présent règlement applicables dans l'espèce.

Dans le cas où elles n'auraient pas été accomplies, il fixera au concessionnaire un bref délai pour l'exécution des travaux nécessaires et, s'il s'y refuse, l'administration le fera exécuter aux frais du propriétaire de la mine.

ART. 74. — Le concessionnaire d'une mine qui l'abandonne sans accomplir au préalable les prescriptions qui viennent d'être indiquées, sera puni d'une amende qui n'excédera pas 250 pesetas, sans préjudice de la responsabilité de tout dommage que, par l'abandon et sa négligence, il aura causé à la mine ou à un tiers. S'il est notoirement insolvable, il sera réputé avoir nui volontairement à autrui et en supportera toutes les conséquences légales.

TITRE II

Dispositions spéciales à des exploitations minérales déterminées.

CHAPITRE XI

MINES A GRISOU

A. *Exploitation et ventilation*

ART. 75. — L'exploitation des mines à grisou se fera, autant que possible, par tranches successives prises en descendant.

Lorsqu'elle s'exécute par tranches superposées, les fronts de taille devront avoir la moindre extension possible pour éviter d'importantes accumulations de gaz.

ART. 76. — L'entrée et la sortie de l'air, que la ventilation soit naturelle ou artificielle, se feront par des galeries séparées par des massifs d'épaisseur suffisante pour éviter le mélange des deux courants.

ART. 77. — On prendra à la surface les précautions nécessaires pour éloigner de tout foyer le grisou sortant de la mine.

ART. 78. — Les voies d'entrée et de sortie de l'air seront séparées par des massifs d'une solidité suffisante pour résister dans les cas ordinaires à une explosion de grisou, et suffisamment imperméables pour ne pas livrer passage à une quantité d'air excessive.

ART. 79. — Les tuyaux de n'importe quelle espèce ne pourront s'employer que pour les travaux préparatoires ou de recherche.

ART. 80. — On ne pourra commencer à travailler dans une mine à grisou sans qu'un agent spécial ait inspecté avant l'heure du changement de poste, au moyen de la lampe de sûreté, les tailles et les voies de communication et ne se soit assuré de l'absence de tout danger. Il consignera cette déclaration d'une façon expresse dans un carnet affecté à cet usage.

ART. 81. — Les excavations qui ne sont ni en exploitation ni en avancement devront être défendues sur toute leur largeur de façon que personne ne puisse y pénétrer par inadvertance.

ART. 82. — Aux points où le directeur de la mine le jugera convenable, on placera des signaux visibles d'avertissement; aucun ouvrier ne pourra passer outre sans s'être assuré qu'il n'y a pas de danger.

ART. 83. — Quand un surveillant reconnaîtra que la mine ou une partie de la mine offre du danger pour un motif quelconque, il ordonnera et dirigera la retraite des ouvriers avec ordre et ne permettra la reprise du travail qu'après avoir fait disparaître les causes de danger.

ART. 84. — Dans toute mine à grisou il y aura un baromètre et un thermomètre placés dans un endroit convenable à la surface près de l'entrée de la mine.

B. *Éclairage.*

ART. 85. — L'emploi des lampes de sûreté est obligatoire dans toutes les mines qui dégagent du grisou.

ART. 86. — Il est interdit d'employer des lampes à arc voltaïque pour l'éclairage des mines à grisou.

ART. 87. — Dans ces mines, les lampes à incandescence devront être protégées par une double enveloppe de cristal à parois épaisses munie d'une armature métallique qui la préserve des chocs. Les

conducteurs pour l'éclairage électrique s'établiront dans les conditions prescrites à l'article 93 pour ceux servant au tirage des mines.

ART. 88. — Les lampes employées par les ouvriers devront être fermées à clef et le type devra en être adopté dans chaque mine par le Gouverneur de la province, l'Ingénieur en chef des mines entendu. Il pourra être appelé de ses décisions au Ministre de l'Intérieur qui décidera en dernier ressort après avoir pris l'avis du Conseil supérieur facultatif des mines.

ART. 89. — Dans les mines où il est fait usage de lampes de sûreté, il y aura un agent compétent désigné à cet effet pour les examiner avant leur introduction dans les travaux et s'assurer qu'elles sont en bon état et bien fermées à clef.

L'ouvrier qui accepte une lampe en est responsable. Si elle vient à se détériorer, il doit l'éteindre et la rapporter à un endroit où il peut l'échanger contre une autre.

ART. 90. — Les personnes spécialement désignées à cet effet pourront seules porter dans les mines à grisou une clef ou un instrument permettant d'ouvrir les lampes de sûreté. L'introduction d'allumettes ou de tout autre moyen de se procurer du feu est absolument interdit.

ART. 91. — Il est interdit de fumer à l'intérieur des travaux des mines à grisou ou à proximité de l'orifice des puits.

C. Explosifs.

ART. 92. — Dans les mines à grisou l'emploi des explosifs pour l'abatage du charbon est interdit, à moins d'autorisation préalable.

ART. 93. On ne peut employer pour mettre feu aux mines aucune substance susceptible de brûler avec flamme.

ART. 94. — On choisira pour mettre feu aux mines le moment où il y a relativement peu d'ouvriers dans les travaux voisins et l'on n'y procédera qu'après s'être assuré, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de grisou en quantité dangereuse dans l'air ambiant.

ART. 95. — On emploiera de préférence le tir électrique des mines dans les endroits que la présence du grisou rend dangereux.

Les conducteurs seront isolés et protégés et les joints disposés pour éviter les étincelles résultant d'un contact imparfait.

Il est interdit de faire sauter les mines au moyen de machines électrostatiques dans les puits où il y a du grisou.

D. Discipline du personnel.

ART. 96. — Dans tout siège d'exploitation des mines à grisou il y aura un chef mineur chargé de la surveillance des moyens de ven-

tilation et d'éclairage, et des travaux qui s'exécutent au moyen d'explosifs.

Cet agent sera aidé dans son service par des surveillants dont le nombre sera déterminé par la Direction des mines suivant l'extension des travaux, la nature et l'abondance des gaz qu'ils dégagent et le degré de sécurité que présente le système de ventilation.

ART. 97. — Le chef mineur et les surveillants seront désignés comme tels par la Direction de la mine sur la liste des ouvriers. Ils ne pourront dans aucun cas être intéressés dans les travaux dont la surveillance leur est confiée.

ART. 98. — Les surveillants auront pour mission dans chacun des chantiers qui leur sont assignés :

1° De ne permettre l'accès des travaux à un poste d'ouvriers ou d'une partie d'entre eux le jour suivant les chômages, sans s'être assurés que l'air est suffisamment pur, que la ventilation est assez active et qu'il n'existe aucune cause appréciable de danger pour les ouvriers; de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans les articles de ce règlement, au sujet de l'emploi des substances explosives, et de tenir les voies d'aérage en bon état;

2° De maintenir durant le travail une discipline sévère dans les tailles et les voies principales de transport, en ce qui concerne la manipulation des lampes, l'abatage et le transport des produits de l'extraction, la manœuvre des portes, en un mot tout ce qui importe essentiellement à la sécurité de la mine et des ouvriers au point de vue de la ventilation et de l'éclairage;

3° De signaler pour être poursuivis et punis selon la gravité des cas, les auteurs de toute infraction aux règles de prudence et de subordination, d'en agir de même à l'égard des ouvriers qui sont porteurs d'objets pour fumer, d'allumettes, de briquets ou de toute substance propre à produire du feu dans les travaux où l'usage de la lampe de sûreté est obligatoire;

4° De faire cesser le travail et de diriger avec prudence la retraite des ouvriers dans les cas prévus à l'article 83 ou lorsqu'on constate que la marche normale de la ventilation est troublée.

CHAPITRE XII

MINES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT

ART. 99. — Les mines dans lesquelles on exploite à ciel ouvert les substances minérales de la seconde et de la troisième section du décret-loi du 29 décembre 1868 sont soumises aux prescriptions des chapitres I^{er} et III^e du présent règlement.

ART. 100. — Les travaux à ciel ouvert ne pourront s'approcher des édifices, chemins, sources, servitudes publiques et points fortifiés, à une distance inférieure à celle fixée par l'article 12 de la loi sur les mines du 4 mars 1868 et l'article 18 du règlement du 24 juillet de la même année.

ART. 101. — Avant de procéder à l'abatage on enlèvera la partie stérile du gîte pour éviter que, par suite de sa déconsolidation, elle ne compromette la vie des ouvriers.

ART. 102. — On donnera aux parois résultant de l'excavation un talus convenable; ce dernier ne sera jamais supérieur à celui que les terres ou les roches prennent naturellement.

ART. 103. — Les fronts d'abatage recevront la forme de gradins et ne pourront être constitués par une paroi verticale de grande hauteur.

ART. 104. — Le tirage des mines s'annoncera par trois sonneries de trompe, de cloche, etc., la première servant d'avis, la seconde annonçant que le feu est mis et la troisième que le tir est achevé. On veillera à ce qu'il ait lieu autant que possible à des heures fixes, et de préférence à celles où les ouvriers se reposent habituellement. On placera en des points convenables des vigies ou gardes munis de drapeaux pour empêcher le passage dans la zone périlleuse.

ART. 105. — Quand l'ouvrier mineur doit faire éclater plusieurs cartouches de dynamite dans un même trou sans les bourrer, la caisse contenant les cartouches doit être éloignée de plus de 30 mètres du trou pour éviter que la vibration produite par le coup de mine ne les fasse éclater.

ART. 106. — Pour parer dans la mesure du possible au danger d'éboulements, on établira des vigies chargées de donner l'alerte aux ouvriers lorsqu'elles verront qu'ils commencent à se produire dans l'excavation. Cette surveillance s'exercera avec plus de soin après chaque volée de mines. On fera tomber les blocs qui pourraient s'ébouler durant le travail.

ART. 107. — Les excavations pratiquées à ciel ouvert ne peuvent être abandonnées sans qu'on ait veillé à leur épuisement naturel afin d'éviter l'accumulation des eaux pluviales. Si ce n'est pas possible, on devra les remblayer convenablement, d'après les instructions de l'Ingénieur des mines.

ART. 108. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux exploitations de ce genre.

CHAPITRE XIII

DES CARRIÈRES

ART. 109. — Les carrières, c'est-à-dire, les exploitations de substances minérales comprises dans la 1^{re} section du décret-loi du 29 décembre 1868 ⁽¹⁾, sont soumises aux dispositions suivantes :

(1) La 1^{re} section établie par le décret-loi du 29 décembre 1868 comprend les produits minéraux de nature terreuse, les pierres siliceuses, les ardoises, sables et grès, granites, basaltes, terres et pierres calcaires, le plâtre, les

ART. 110. — La surveillance des carrières à ciel ouvert incombe aux Alcades et autres agents de la police municipale, avec le concours des Ingénieurs des mines et du personnel facultatif subalterne.

ART. 111. — Celle des carrières souterraines est confiée, sans préjudice de l'action des Alcades et autres agents de la police municipale, aux dits ingénieurs et au personnel subalterne.

ART. 112. — Le travail des carrières à ciel ouvert ne peut se faire qu'après en avoir avisé préalablement l'Alcade qui en informera d'office, dans les huit jours, le Gouverneur civil et l'Ingénieur en chef des mines de la province.

ART. 113. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise, quant à sa distance aux routes, chemins de fer, etc., aux prescriptions de l'article 100 du présent règlement et, en outre, aux dispositions du chapitre XII, mais non à celles de l'article 7.

ART. 114. — Toute carrière exploitée par galeries souterraines sera soumise aux prescriptions du titre I de ce règlement, étant entendu que l'exploitant informera huit jours d'avance l'Alcade de la localité et l'Ingénieur en chef des mines de la province de son intention de commencer les travaux souterrains. Le même avis est nécessaire lorsqu'on reprend les travaux d'une carrière abandonnée.

ART. 115. — Les Gouverneurs de province fixeront dans chaque cas, sur la proposition de l'Ingénieur en chef, les dimensions minimum et la distance relative des piliers à ménager dans l'exploitation, afin de garantir la sécurité des ouvriers, des travaux et de la propriété superficielle.

ART. 116. — Les Gouverneurs pourront édicter des règlements particuliers pour l'exploitation des carrières, tant à ciel ouvert que

sables, les marnes, les terres argileuses, et, en général, les matériaux de construction.

Ces substances sont à la disposition des propriétaires du sol.

La 2^e classe comprend les placers, sables ou alluvions métallifères, les minerais de fer d'alluvion, l'émeri, les ocres et argiles, les scories et débris métallifères provenant d'exploitations antérieures, les tourbes, les terres pyriteuses, alumineuses, magnésiennes, les terres à foulon, les salpêtres, les phosphates de chaux, la barytine, le spath fluor, la stéatite, le kaolin, les argiles et l'amiante.

Ces substances peuvent aussi être exploitées par le propriétaire du sol, mais s'il ne les exploite pas, elles peuvent être déclarées d'utilité publique, et alors l'exploitation peut en être concédée à une autre personne.

La 3^e classe comprend les substances qualifiées mines et pouvant être concédées. Ce sont les gisements de métaux, l'anthracite, la houille, le lignite, l'asphalte, les bitumes, les huiles minérales, le graphite, les substances salines y compris les sels alcalins et alcalino-terreux, à l'état liquide ou en dissolution les couperoses, le soufre et les pierres précieuses.

souterraines, à la condition expresse d'entendre, avant leur publication, l'Ingénieur en chef des mines de la province et la Commission provinciale.

Ces règlements ne pourront contenir aucune disposition contraire au présent arrêté. Les Gouverneurs en feront parvenir un exemplaire au Ministre de l'Intérieur dans le délai de huit jours après leur approbation. Le Ministre de l'Intérieur prendra dans tous les cas l'avis du Conseil supérieur facultatif des mines sur l'exécution de cet article et en agira comme il appartiendra dans le cas où il n'aurait pas été observé. Il se prononcera sur les réclamations que soulèveraient ces règlements particuliers.

ART. 117. — Les carrières qui sont en exploitation au moment de la publication de ce règlement sont soumises aux prescriptions précédentes qui devront y être observées dans le délai maximum de six mois.

CHAPITRE XIV

DES TOURBIÈRES

ART. 118. — Les propriétaires de tourbières sont tenus d'informer le Gouverneur de la province et l'Ingénieur en chef des mines, trente jours d'avance, lorsqu'ils veulent y entreprendre ou y reprendre des travaux d'exploitation.

ART. 119. — L'exploitation des tourbières ne pourra s'avancer à moins de 40 mètres de la berge des rivières, du bord des chemins et des édifices, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi de 1859 sur les mines, modifiée par celle du 4 mars 1868.

ART. 120. — Il est défendu, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'exploiter la tourbe en laissant de l'eau stagnante dans les excavations produites par les travaux.

ART. 121. — L'exploitant doit conduire les eaux de la tourbière à la vallée naturelle la plus voisine.

ART. 122. — Les Ingénieurs des mines visiteront fréquemment les tourbières en activité et proposeront au Gouverneur de la province les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publiques.

ART. 123. — Les Gouverneurs pourront édicter des règlements particuliers pour l'exploitation des tourbières, après avoir entendu préalablement l'Ingénieur en chef des mines et la Commission provinciale. Ces règlements devront satisfaire aux conditions énoncées à l'article 116 pour les carrières.

CHAPITRE XV

DES SALINES

ART. 124. — Les salines exploitées à ciel ouvert sont soumises aux prescriptions du chapitre XII.

ART. 125. — Celles du titre I du présent règlement leur sont applicables quand l'exploitation est souterraine.

ART. 126. — L'inspection des Ingénieurs des mines s'étendra à l'exploitation du sel dans les lagunes. Les Gouverneurs édicteront, dans chaque cas, les dispositions que les Ingénieurs proposeront pour garantir la salubrité publique et la sécurité des personnes et des choses.

TITRE III

Inspection et surveillance des chemins de la surface, des ateliers, fabriques et moteurs de l'industrie minérale et métallurgique.

CHAPITRE XVI

CHEMINS DE TRANSPORT ET DE SERVICE

ART. 127. — Sont soumis à l'inspection des Ingénieurs des mines aussi bien les chemins de service établis dans les concessions pour l'exploitation minière que ceux qui ont uniquement pour objet le transport des minerais, des décombres, etc., lorsqu'ils sont construits sans intervention ni subvention aucune de l'État et qu'ils ne sont pas compris dans le réseau officiel des chemins de fer ni considérés comme étant de service public.

ART. 128. — Il en sera de même pour les chemins de fer aériens et les câbles de transport installés exclusivement pour le service de l'industrie minérale.

ART. 129. — L'inspection se fera, autant que possible, en même temps que celle des mines et fabriques, ou indépendamment dans des cas déterminés.

CHAPITRE XVII

ATELIERS DE PRÉPARATION MÉCANIQUE ET FABRIQUES MINÉRALURGIQUES ET MÉTALLURGIQUES

ART. 130. — Les ateliers de préparation mécanique de minerais et les fabriques minéralurgiques ou métallurgiques sont placés sous la surveillance des Ingénieurs des mines de chaque district, au seul effet de faire respecter les prescriptions de ce règlement et de réprimer les contraventions ou fautes constatées dans les visites d'inspection qui devront se faire chaque année.

Outre cette visite annuelle, il y aura des visites à n'importe quel moment, lorsque le Gouverneur les jugeant nécessaires, en informera officiellement l'Ingénieur en chef des mines.

ART. 131. — Dans les visites qu'ils feront aux ateliers et fabriques compris dans l'article précédent, les Ingénieurs ne pourront inspecter le secret des procédés qui y sont employés. Mais si le propriétaire ou ses représentants réclament l'intervention des Ingénieurs, ceux-ci leur donneront les instructions qu'ils jugeront convenables.

Les autorités et leurs agents n'interviendront pas dans ces établissements, sinon pour des motifs justifiés par la salubrité ou l'ordre public, et sous leur responsabilité.

ART. 132. — Les cheminées des ateliers et fabriques soumis aux prescriptions du présent règlement, auront la hauteur suffisante pour que les fumées ne causent aucun préjudice aux édifices environnants; les fourneaux et appareils destinés au traitement des minerais seront conditionnés de manière à ne pas produire d'émanations pouvant nuire à la salubrité publique ou aux cultures.

Les dommages causés aux édifices, plantations ou récoltes par les fumées, les gaz et les émanations des fourneaux ou des appareils d'une usine de préparation, seront payés par les propriétaires, suivant les règles du droit commun, indépendamment des peines et amendes que pourra imposer le Gouverneur par application du chapitre XXI.

ART. 133. — Dans les établissements de préparation mécanique et les fabriques il y aura un registre de visite analogue à celui qui est prescrit pour les mines à l'art. 7 de ce règlement.

ART. 134. — Les articles 7, 12, 14, 26, 27, 28, 29 et 51 de ce règlement sont applicables aux ateliers de préparation mécanique et aux établissements annexés aux fabriques minéro-métallurgiques.

ART. 135. — Le propriétaire, directeur ou conducteur d'un atelier de préparation mécanique ou d'une fabrique métallurgique ou minéralurgique est obligé de permettre l'entrée et de faciliter l'inspection de l'établissement à l'Ingénieur des mines du district et au personnel subalterne qui l'accompagne, pour tout ce qui se rapporte à la salubrité et à la sécurité du travail des mines et à la surveillance des moteurs.

ART. 136. — L'ordre que le directeur de la fabrique aura établi pour le travail et les attributions du personnel pourra être consigné dans un règlement particulier qui devra être affiché dans un endroit convenable de l'établissement. Pour que ce règlement ait force de loi, il doit être approuvé par le Gouverneur de la province, l'Ingénieur du district entendu.

ART. 137. — Le directeur de la fabrique est obligé d'avertir immédiatement l'Ingénieur en chef des mines du district de tout accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves aux ouvriers ou ayant produit aux moteurs ou aux édifices des avaries de nature à compromettre la sécurité du travail.

ART. 138. — Les ateliers et fabriques auxquels se rapporte ce chapitre sont, en outre, soumis à toutes les prescriptions de police industrielle existantes ou qui se trouvent dans le chapitre suivant, toujours sous l'inspection et la surveillance des Ingénieurs des mines des districts où ils sont situés.

CHAPITRE XVIII

MOTEURS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE MINÉRALE ET MÉTALLURGIQUE

ART. 139. — Sont soumis à l'inspection et à la surveillance des Ingénieurs du corps des mines les moteurs de toutes classes employés dans l'industrie minérale et métallurgique.

A. Moteurs à vapeur.

ART. 140. — Dans un délai de 6 mois à partir de la publication de ce règlement dans la *Gazette de Madrid*, tous les propriétaires de mines, d'ateliers de préparation mécanique et de fabriques minéralurgiques et métallurgiques seront obligés de présenter à l'Ingénieur en chef du district un état de tous les générateurs de vapeur installés dans leurs établissements respectifs, avec les données suivantes pour chacun d'eux.

Numéro d'ordre du générateur (s'il y en a plusieurs).

Nom et domicile du constructeur.

Système du générateur.

Surface de chauffe.

Capacité totale.

Pression maxima.

Date de la mise en marche.

ART. 141. — Aucune chaudière neuve ne pourra être mise en marche sans avoir subi une épreuve réglementaire conformément à l'article 143. Cette épreuve devra avoir lieu dans l'établissement où la chaudière doit être employée, sur une demande adressée par l'intéressé au Gouverneur de la province.

ART. 142. — Si l'Ingénieur des mines dans une de ses visites, juge que la chaudière n'offre plus la sécurité nécessaire, il pourra proposer le renouvellement de l'épreuve, avec un rapport motivé, au Gouverneur de la province qui décidera après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci pourra appeler de cette décision au Ministre de l'Intérieur qui jugera, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur facultatif des mines.

ART. 143. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective maxima de service. Cette pression sera maintenue pendant le temps nécessaire pour l'examen de la chaudière qui devra être disposée de façon à pouvoir être visitée dans toutes ses parties.

L'excès de pression sera égal à la pression effective, sans pouvoir descendre en dessous de 1/2 kilogr. ni dépasser 6 kilogr. par centimètre carré.

L'épreuve se fera sous la direction et en présence de l'Ingénieur des mines.

Le chef de l'établissement où elle a lieu fournira les moyens nécessaires pour y procéder.

ART. 144. — Après l'épreuve, on fixera sur la chaudière une plaque indiquant en kilogr. par cq. la pression effective qui ne doit pas être dépassée. On y marquera au moyen de poinçons la date, le mois et l'année de l'épreuve, en un endroit bien visible.

ART. 145. — Toute chaudière sera munie de deux soupapes de sûreté, d'un manomètre, d'un robinet ou soupape pour intercepter la vapeur et de deux indicateurs de niveau.

ART. 146. — Les chaudières seront autant que possible isolées de tout mur d'un édifice. Il est défendu de placer des ateliers ou habitations au-dessus des chaudières.

Lorsqu'elles devront être placées à l'intérieur des mines, on adoptera toutes les précautions qu'ordonnera dans chaque cas le Gouverneur de la province sur la proposition de l'Ingénieur en chef des mines.

ART. 147. — Les dispositions précédentes sont applicables aux chaudières locomobiles ou locomotives employées dans l'industrie minéro-métallurgique.

B. Moteurs à air comprimé.

ART. 148. — Les réservoirs d'air comprimé sont soumis à l'épreuve décrite à l'art. 143 ; mais l'excédent de pression ne sera égal qu'à la moitié de la pression maxima à laquelle ils doivent fonctionner, sans pouvoir dépasser quatre kilogr. par cq.

ART. 149. — Ces réservoirs seront munis d'une soupape de sûreté réglée sur la pression indiquée par la plaque réglementaire exigée par l'art. 144.

C. Dynamo-génératrices. — Moteurs électriques.

ART. 150. — Les moteurs électriques fixes seront établis dans un local sec, à l'abri des poussières surtout métalliques, et convenablement isolés du sol : ils seront nettoyés et entretenus par des ouvriers expérimentés.

Le sol qui les environne sera de préférence revêtu de bois ou d'asphalte.

ART. 151. — Les générateurs d'électricité et les électromoteurs devront être pourvus d'appareils permettant de les isoler de la ligne générale.

ART. 152. — Toute dynamo sera munie d'appareils permettant de déterminer les éléments de sa puissance.

ART. 153. — Dans la salle des machines seront fixés des écriteaux indiquant les endroits dangereux.

ART. 154. — Les moteurs électriques locomobiles appliqués aux mines de fer et à d'autres usages ne pourront recevoir un courant dont la tension dépasse 300 volts pour les courants continus, et 450 volts pour les courants alternatifs ou polyphasés.

ART. 155. — Les moteurs électriques destinés à la traction devront être isolés électriquement de la caisse du véhicule. Ne pourront être employés dans les endroits où existe du grisou ceux marchant par contact avec un conducteur aérien, souterrain ou placé au niveau du sol.

ART. 156. — Les moteurs électriques employés dans ces endroits doivent être dépourvus de collecteurs, à moins que ceux-ci, comme les commutateurs, les interrupteurs et les résistances ne soient enfermés de manière à isoler de l'atmosphère extérieure tous les contacts où peuvent jaillir des étincelles.

ART. 157. — Les accumulateurs, piles, etc., seront installés dans un local bien ventilé; lorsqu'il y aura nécessité de visiter l'installation la nuit, on ne pourra y entrer qu'avec des lampes électriques de sûreté. Ils devront être isolés de la terre et disposés de façon à pouvoir être complètement séparés du circuit.

Les accumulateurs devront être pourvus d'un ampèremètre et d'un voltmètre.

ART. 158. — On devra considérer comme une basse tension, pour les conducteurs électriques, 300 volts si le courant est continu, et 450 volts par les courants alternatifs ou polyphasés. Toute tension supérieure est dite haute tension.

Les conducteurs traversant les murs, le sol ou les cloisons seront protégés par des tubes de porcelaine, de faïence, d'asbeste ou d'autre substance équivalente et ne pourront être superposés dans ces endroits.

Les conducteurs aériens ne pourront être découverts ni être à portée de la main, ni toucher les édifices. Aux extrémités de la ligne, on installera des parafoudres.

Les conducteurs souterrains devront avoir des armatures solides ou être placés dans des tuyaux résistants.

La matière isolante sera revêtue d'une enveloppe l'abritant contre les frottements. Le diélectrique des conducteurs ne doit pas fondre à une température inférieure à 65° centigrades.

Dans les endroits où la température l'exige, l'enveloppe du conducteur sera incombustible (en amiante par exemple).

Le courant maximum d'un conducteur sera toujours inférieur à celui qui pourrait élever sa température au delà de 50° centigrades.

Les circuits des moteurs seront calculés pour un courant double du

courant normal. On placera des appareils automatiques pour éviter que le courant n'excède 50 % du maximum.

Les jonctions seront faites avec soin de façon à éviter tout échauffement local et seront protégées contre toute corrosion.

ART. 159. — Dans les distributions, les fils et câbles seront solidement fixés et distants les uns des autres de deux centimètres au moins pour la basse tension et de cinq pour la haute.

ART. 160. — L'isolement des conducteurs d'un réseau ou d'une ligne sera tel que les dérivations à la terre ne puissent jamais constituer un péril pour la sûreté des personnes ni pour les conduites d'eau ou de gaz par suite de l'attaque électrique. Dans le cas où un conducteur électrique passe dans un tube situé dans un endroit où il y a des gaz inflammables, les joints du tube devront être parfaitement étanches: on ventilerà la conduite périodiquement par un courant d'air, de façon à expulser les gaz qui auraient pu y pénétrer.

ART. 161. — A l'intérieur des mines, la fermeture du circuit par la terre est expressément défendue, excepté dans le cas d'un fil d'équilibre placé à la terre.

Les fils et câbles porteront une enveloppe protectrice de l'isolant, laquelle, si elle est métallique, sera reliée à la terre.

ART. 162. — Dans les mines contenant des gaz inflammables, les câbles devront être disposés de manière que leur rupture accidentelle ne puisse produire des étincelles (conducteurs Atkinson par exemple) ou enfermés dans une conduite convenablement ventilée.

Les interrupteurs et autres appareils susceptibles de produire des étincelles seront enfermés comme il est dit pour les moteurs, et les interruptions devront être adoucies ou modérées par l'insertion progressive de résistances dans le circuit avant sa rupture.

L'assemblage des conducteurs ne pourra se faire par soudure. Leurs bouts seront étamés et réunis par une armature à mâchoire ou autre disposition enfermant hermétiquement le joint.

TITRE IV

Responsabilités et sanction pénale.

CHAPITRE XIX

DES DIRECTEURS DE MINES

ART. 163. — L'exploitation des mines ne peut se faire que sous la direction, la surveillance et la responsabilité de personnes dont l'aptitude est légalement reconnue.

ART. 164. — Le titre d'*Ingénieur des mines* rend apte à la direction de toutes les classes de mines. Celui de *Conducteur facultatif des mines* rend apte à diriger les mines qui occupent moins de 30 ouvriers

dans les travaux du fond ou moins de 100 dans les travaux à ciel ouvert. Le certificat de capacité rend apte uniquement à la direction des mines où travaillent ordinairement moins de 15 ouvriers dans les travaux du fond ou moins de 40 dans les travaux à ciel ouvert.

Le titre de *Conducteur* est indispensable pour exercer cette fonction dans les mines sous les ordres des Ingénieurs. Le certificat de capacité rend apte à servir sous les ordres de conducteurs et à exercer des emplois secondaires dans les mines.

ART. 165. — Tout concessionnaire de mines ou ses ayant-droit est obligé de communiquer au Gouverneur de la province, par le canal de l'Ingénieur en chef des mines, les noms des personnes chargées de diriger l'exploitation minière, en conformité de l'article précédent.

Ces personnes sont obligées de justifier leur aptitude, en présentant à l'Ingénieur en chef des mines leurs titres facultatifs ou le certificat de capacité obtenu conformément à l'article suivant. Dans chaque arrondissement il sera tenu, par province, un registre des titres et certificats.

ART. 166. — Les certificats seront délivrés par l'Ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, après un examen devant un jury de trois Ingénieurs ou de deux Ingénieurs et d'un conducteur facultatif. L'examen sera essentiellement pratique. Pour y être admis, il est nécessaire de savoir lire et écrire et de présenter un certificat constatant que le récipiendaire a travaillé pendant cinq ans comme mineur, abatteur ou boiseur.

ART. 167. — Les certificats de capacité obtenus dans un arrondissement seront valables dans les autres, pourvu que l'intéressé y joigne des attestations favorables des exploitants au service desquels il aura été employé.

ART. 168. — Les certificats de capacité seront déclarés nuls par les Ingénieurs en chef d'arrondissement lorsqu'une circonstance où sera impliqué l'intéressé aura démontré sa négligence, une faute grave ou la transgression des dispositions de ce règlement, dans l'accomplissement de ses devoirs.

Quiconque fait usage d'un certificat annulé sera poursuivi conformément au Code pénal.

ART. 169. — Les diplômes étrangers ne sont pas valables en Espagne, à moins d'être admis par le Ministre de l'Intérieur, le Conseil supérieur facultatif des mines entendu.

ART. 170. — Lorsque l'exploitation est dirigée par une personne qui ne possède pas le titre exigé par le règlement ou le certificat de capacité correspondant, ou bien qui l'a perdu, le Gouverneur de la province devra exiger, sur la proposition de l'Ingénieur en chef des mines, que cette personne soit immédiatement remplacée par une autre réunissant les conditions indiquées par ce règlement. Trente jours après que cet ordre aura été notifié au propriétaire ou à l'exploit-

tant de la mine, l'exploitation sera suspendue jusqu'à ce qu'il y ait été fait droit.

ART. 171. — Les personnes qui sont chargées de la direction et de la surveillance de l'exploitation sont responsables du défaut d'accomplissement des prescriptions des lois et règlements sur les mines.

ART. 172. — Celui qui démontre être chargé de la fonction de directeur d'une mine à la date de la promulgation du présent règlement et qui peut prouver qu'il en a été chargé dans la même mine ou dans d'autres pendant un espace de douze mois dans les cinq années précédant cette date, aura droit à un certificat de pratique. Ce certificat le rend apte à continuer indéfiniment ses fonctions, mais il n'aura, pour d'autres fonctions, que le caractère d'un certificat de capacité avec ses effets prévus par ce règlement.

CHAPITRE XX

DES DIRECTEURS D'USINES

ART. 173. — Le propriétaire ou l'exploitant d'une usine où l'on emploie comme matières premières les produits de l'exploitation des mines est obligé de déclarer au Gouverneur civil de la province le nom et la profession de la personne chargée de la direction de cet établissement.

ART. 174. — La personne qui se charge de la direction d'une usine tombant sous l'application de l'article 173, devra en informer dans les huit jours de son entrée en fonctions l'Ingénieur en chef des mines de l'arrondissement; celui-ci inscrira son nom et sa profession dans le registre spécial des directeurs de fabriques qui sera tenu par province.

ART. 175. — Le directeur de l'usine est responsable de l'accomplissement des prescriptions des chapitres XVII, XVIII et XIX de ce règlement.

ART. 176. — Les usines existantes à la promulgation de ce règlement, devront accomplir les prescriptions des art. 173 et 174 dans un délai maximum de six mois.

CHAPITRE XXI

SANCTION PÉNALE

ART. 177. — Toute contravention aux prescriptions du présent règlement sera punie par les Gouverneurs, d'office ou sur la proposition de l'Ingénieur en chef des mines, l'intéressé préalablement entendu, d'une amende qui ne pourra dépasser :

250 francs pour les propriétaires, exploitants ou directeurs de travaux miniers ou d'usines métallurgiques ou minéralurgiques ;

50 francs pour les conducteurs, surveillants et autres employés subalternes ;

25 francs pour les ouvriers.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 178. — S'il résulte de l'inspection facultative que, par une mauvaise direction ou exécution des travaux d'une mine, ceux-ci menacent ruine ou ne sont pas convenablement exhaurés ou ventilés, le propriétaire ou l'exploitant, en outre de l'amende qu'il encourt d'après l'article précédent, devra payer les droits et dépenses qu'occasionneront les visites qui devront être faites jusqu'à l'accomplissement des mesures de caractère obligatoire nécessaires pour remettre les choses en bon ordre ; si les concessionnaires ne les réalisent pas dans le délai qui leur aura été assigné, l'administration les exécutera d'office aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de la mine.

ART. 179. — Le directeur d'une mine qui cache des travaux lors des visites des Ingénieurs, ou qui néglige de les informer d'un accident quelconque ayant entraîné la mort ou des blessures graves, sera puni par le Gouverneur d'une amende de 250 à 500 francs. Une même amende sera infligée au directeur d'usine qui néglige de faire connaître un accident grave quelconque.

Ces amendes seront appliquées sans préjudice des responsabilités que pourront encourir les directeurs de mines ou d'usines.

ART. 180. — Toute négligence dans l'accomplissement des prescriptions de ce règlement sera punie par le Gouverneur de la province d'une amende ne dépassant pas 25 francs.

ART. 181. — Les fonctionnaires devront, chacun en ce qui le concerne, donner reçu de tout document, communication ou avis, dont l'absence de présentation entraînerait une responsabilité pour les intéressés.

ART. 182. — Les amendes se recouvreront par la procédure administrative, en suivant la voie de contrainte pour les retardataires.

ART. 183. — L'application des amendes ne dispense pas des responsabilités criminelles que détermine le Code pénal.

TITRE V

Autorités et juridiction en matière de police minière.

CHAPITRE XXII

ART. 184. — Toutes les affaires qui s'instruisent conformément aux dispositions du présent règlement sont purement administratives et seront instruites et résolues par les Gouverneurs.

Exception est faite uniquement pour les questions de caractère civil qui s'élevaient entre particuliers et celles de responsabilité criminelle qui doivent être poursuivies conformément aux prescriptions du Code pénal.

Dans le premier cas les Gouverneurs, une fois résolues les questions administratives impliquées dans l'affaire, réserveront aux parties leurs droits pour qu'elles puissent exercer les actions correspondantes.

Dans le second cas, lorsque l'action administrative sera terminée, le procès-verbal de contravention sera envoyé aux tribunaux judiciaires pour recevoir la suite voulue.

ART. 185. — Les dossiers des affaires visées dans le premier paragraphe de l'article précédent se formeront avec les documents, avis et résolutions originaux, et seront transmis de préférence par les Gouverneurs.

Les Ingénieurs en chef des mines émettent leurs avis d'urgence, en veillant à ce que les autres Ingénieurs et les subalternes attachés au service de l'arrondissement accomplissent exactement les obligations qui leur sont imposées par ce règlement.

ART. 186. — Il sera tenu, au siège de chaque gouvernement civil, un registre spécial pour toutes les matières afférentes à la police minière, notamment un livre réservé à l'inscription du nom et du domicile des directeurs de mines, d'usines et d'ateliers.

ART. 187. — On donnera aux intéressés un reçu de tout écrit ou document, en en indiquant expressément l'objet, le numéro d'entrée et la date de la présentation.

ART. 188. — Les décisions prises par les Gouverneurs en matière de police minière et celles du Ministre de l'Intérieur seront notifiées aux intéressés.

Les notifications se feront toujours par cédule et devront contenir la décision ou l'arrêté en entier, l'indication des recours qui sont ouverts dans chaque cas et le délai dans lequel ils peuvent être pris; il est entendu que cette indication ne s'oppose pas à ce que les intéressés emploient tout autre moyen légal.

ART. 189. — Les notifications seront signées par le fonctionnaire qui les fait et par l'intéressé, directeur ou représentant de la mine, de l'usine, de l'établissement ou de la société. Si l'intéressé ne sait pas ou ne désire pas signer, deux témoins présents le feront à sa place.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pas de domicile ou que leur résidence serait ignorée, la décision ou l'arrêté sera publié dans le *Bulletin officiel* de la province et remis à l'Alcade de la commune où ils auront résidé en dernier lieu, pour être publié par voie d'affiche.

ART. 190. — Les amendes imposées par les Gouverneurs, en exécution des dispositions du chapitre XXI de ce règlement devront être

payées dans le délai de quinze jours après la notification administrative

Si ce délai expire sans que le paiement ou la consignation en soit fait, il sera procédé contre les débiteurs en la forme établie pour recouvrer les créances du Domaine.

ART. 191. — Les intéressés peuvent se pourvoir auprès du Ministre de l'Intérieur contre toute mesure prise par les Gouverneurs en matière de police minière, dans le délai de quinze jours à partir de celui qui suit la notification administrative.

Les Ingénieurs en chef des mines des arrondissements pourront, lorsqu'ils estimeront que ces résolutions ne sont pas justifiées, en appeler également au Ministre dans le même délai, en donnant leur avis motivé sur les mesures opportunes à prendre.

Les recours, comme les communications, seront transmis au Ministre par l'intermédiaire des Gouverneurs, qui les remettront avec leur avis à l'autorité supérieure.

ART. 192. — Le Ministre, après avoir entendu les autorités qu'il jugera opportun de consulter, et nécessairement le Conseil d'État quand il s'agira de l'application d'amendes, décidera quant aux oppositions.

Contre les ordres royaux confirmant ou infirmant les décisions dont il est appelé, s'ouvre le recours contentieux-administratif, conformément aux prescriptions de la loi réformée du 13 septembre 1888.

ART. 193. — L'appel contre les décisions des Gouverneurs en suspendra l'exécution.

Toutefois, nonobstant la disposition du précédent article, ces fonctionnaires pourront, en cas d'urgence reconnue et d'accord avec l'Ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, ordonner l'exécution de la décision dont il est appelé.

ART. 194. — Les décisions du Ministre de l'Intérieur sont exécutoires immédiatement. Leurs effets ne peuvent être suspendus que par arrêt du tribunal contentieux-administratif, conformément à l'art. 100 de la loi réformée du 13 septembre 1888.

ART. 195. — Il ne sera admis aucun recours demandant la remise totale ou partielle des amendes imposées par les Gouverneurs, sans qu'il soit accompagné de la preuve que le demandeur a consigné le montant de ces amendes à la Caisse des dépôts ou dans les bureaux du Domaine de la province.

ART. 196. — Sont applicables aux affaires visées dans ce chapitre, les prescriptions du règlement général sur les mines du 24 juin 1868, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le présent règlement.

Madrid, le 16 juillet 1897. Approuvé par S. M.

(S.) AURELIANO LINARÈS RIVAS.